



DELIBERATION DEL-2026-004
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026 A 20H00

OBJET : CHARTE DE L'ÉLU

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-François-de-Sales légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de Madame Maryse Fabre, Maire.

Afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

Présent.e.s : Thierry BEBERT ; Emilie PAREY ; Yves PERRACHON ; Mathilde THIOU ; Sébastien SOUDIEUX ; Mélanie HERISSE ; Florence HOWELLS ; Jérôme GUGGISBERG ; Philippe PERNET ; Claude BEBERT

Absent.e.s excusé.e.s : Frédéric JOURY ;

Pouvoirs : 01

M. Frédéric JOURY a donné pouvoir à M. Thierry BEBERT pour voter en son nom.

Secrétaire de séance : (Le ou la plus jeune)

Mme Mélanie HERISSE a été désigné(e) comme secrétaire de séance.

Le Maire,

Vu l'alinéa 3 de l'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre. ». Il y a lieu de procéder à la lecture de la Charte de l' élu local :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

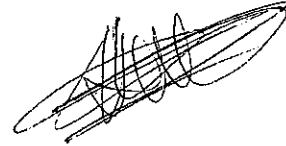
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte :

- de la lecture par Monsieur le Maire de la Charte de l' élu local,
- de la remise d' une copie de la charte de l' élu local et des dispositions du CGCT relatives aux conditions d' exercice des mandats municipaux. Le Conseil municipal a pris acte.



.....

Secrétaire de séance



Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Affichée en mairie le : 23/03/2026

Enregistrée à la préfecture de la Savoie le : xxx

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération.